

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ALLOCUTION DE

S.E. M. SHUNJI YANAI

PRÉSIDENT
DU

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

À L'OCCASION DE LA PRÉSENTATION DU RAPPORT DU TRIBUNAL

À LA

VINGT-QUATRIÈME RÉUNION DES ETATS PARTIES À LA CONVENTION DES
NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

LE 9 JUIN 2014

Tribunal international du droit de la mer
Téléphone : +49 (40) 35607-0. Télécopie : +49 (40) 35607-245
Site Internet : www.tidm.org. Courriel : itlos@itlos.org

Monsieur le Président,

1. C'est un honneur pour moi, en ma qualité de Président du Tribunal international du droit de la mer, de présenter à la vingt-quatrième Réunion des Etats Parties le Rapport du Tribunal pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Je vous adresse mes sincères félicitations pour votre élection à la présidence de la Réunion et tous mes vœux de succès dans l'exercice de vos fonctions.

2. Je saisis aussi cette occasion pour souhaiter la bienvenue au Niger, c'est-à-dire à l'Etat qui, le plus récemment, est devenu partie à la Convention. Avec la ratification de la Convention par le Niger le 7 août 2013, il y a à présent 166 Etats Parties à la Convention, y compris l'Union européenne.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les délégués,

3. Le Rapport annuel du Tribunal à la Réunion des Etats Parties donne un aperçu des diverses activités du Tribunal et de sa situation financière en 2013. Comme c'est l'usage, j'appellerai aujourd'hui votre attention sur les éléments marquants de ce Rapport et je vous signalerai les faits nouveaux survenus depuis la fin de la période considérée.

4. En 2013, le programme d'activités judiciaires du Tribunal a de nouveau été chargé et stimulant. Le Tribunal a traité de quatre affaires qui ont soulevé plusieurs questions complexes, concernant une demande en prescription de mesure conservatoire tendant à la mainlevée de l'immobilisation d'un navire et à la libération des personnes à bord ; la licéité de la saisie et de la confiscation d'un navire ; le statut du soutage à l'appui de navires étrangers qui pêchent en zone économique exclusive ; des questions de réparation; et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Du point de vue de la procédure, deux de ces affaires portaient sur le fond d'un différend, une autre concernait une procédure urgente et la dernière une demande d'avis consultatif. Compte tenu de l'étendue et de la complexité des questions traitées, il n'est pas exagéré de dire que le Tribunal s'est acquitté de ses

tâches promptement. Il a statué sur deux affaires en 2013 et sur une autre en avril 2014. La demande d'avis consultatif reste inscrite au rôle des affaires et les audiences seront tenues en septembre de cette année.

5. J'avais profité de la dernière Réunion des Etats Parties pour vous donner des informations sur l'arrêt rendu par le Tribunal le 28 mai 2013 en l'*affaire du navire « Louisa »*, qui opposait Saint-Vincent-et-les Grenadines et le Royaume d'Espagne. Je me limiterai donc ici simplement à rappeler que dans son arrêt, le Tribunal a conclu qu'à la date du dépôt de la requête il n'existait pas entre les Parties de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, et, par conséquent, qu'il n'avait pas compétence *ratione materiae* pour connaître de cette affaire.

6. Le Tribunal a ensuite été appelé à traiter d'une procédure d'urgence, à savoir l'*affaire de l'« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie)*, qui avait trait à une demande en prescription de mesures conservatoires soumise par les Pays-Bas au Tribunal le 21 octobre 2013, conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, en attendant la constitution d'un tribunal arbitral. Le 4 octobre 2013, les Pays-Bas avaient engagé à l'encontre de la Fédération de Russie une procédure arbitrale en vertu de l'annexe VII de la Convention, dans un différend relatif à l'arraisonnement et à l'immobilisation du navire « Arctic Sunrise » dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie et à la détention des personnes à bord par les autorités de ce pays. Dans une note verbale du 22 octobre 2013, la Fédération de Russie a informé le Tribunal qu'elle n'acceptait pas la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention engagée par les Pays-Bas dans cette affaire, et qu'elle n'avait pas l'intention de participer à la procédure devant le Tribunal. Dans cette note verbale, la Fédération de Russie invoquait la déclaration qu'elle avait faite lors de sa ratification de la Convention le 26 février 1997, affirmant qu'« elle n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention aboutissant à des décisions obligatoires pour les différends concernant [...] les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction ».

7. Selon les Pays-Bas, l'« Arctic Sunrise », battant pavillon néerlandais, a été arraisonné le 19 septembre 2013 dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie par des autorités russes, qui ont immobilisé le navire et arrêté les 30 personnes à son bord. L'audience en l'affaire a été tenue le 6 novembre 2013, sans la participation de la Fédération de Russie. A l'audience, les Pays-Bas ont demandé au Tribunal de prescrire des mesures conservatoires de telle sorte que l'« Arctic Sunrise » et les membres de l'équipage soient autorisés sans délai à quitter les zones maritimes sous la juridiction de la Fédération de Russie.

8. Le Tribunal a adopté son ordonnance en l'affaire le 22 novembre 2013. S'agissant de la déclaration faite par la Fédération de Russie relative aux actes d'exécution forcée conformément à l'article 298, paragraphe 1, alinéa b), de la Convention, le Tribunal, dans son ordonnance, a dit que cette déclaration « ne s'applique *prima facie* qu'aux différends que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, de la Convention, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal » (voir le paragraphe 45 de l'ordonnance).

9. En ce qui concerne la non-comparution de la Fédération de Russie, le Tribunal a considéré que l'absence d'une partie ou le fait, pour une partie, de ne pas faire valoir ses moyens, ne faisait pas obstacle à la procédure et n'empêchait pas le Tribunal de prescrire des mesures conservatoires, pour autant que la possibilité de faire entendre leurs observations à ce sujet ait été donnée aux parties. Le Tribunal a noté que la possibilité avait été largement donnée à la Fédération de Russie de présenter ses observations, mais qu'elle avait refusé de le faire. Le Tribunal a ensuite estimé qu'il devait déterminer et apprécier les droits respectifs des Parties en se fondant sur les preuves disponibles les plus fiables.

10. Le Tribunal a ensuite fait observer qu'« il exist[ait] entre [les Pays-Bas et la Fédération de Russie] une divergence de vues quant à l'applicabilité des dispositions de la Convention relatives aux droits et obligations de l'Etat du pavillon et de l'Etat côtier, notamment ses articles 56, 58, 60, 87 et 110 » (voir le paragraphe 68 de l'ordonnance). Selon le Tribunal, ces dispositions semblaient constituer une base sur laquelle pourrait être fondée la compétence du tribunal

arbitral. Le Tribunal a par conséquent conclu que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait *prima facie* compétence pour connaître du différend.

11. Lors de son examen des conditions requises pour la prescription de mesures conservatoires, le Tribunal a estimé que l'article 290, paragraphe 5, de la Convention devait être lu ensemble avec l'article 290, paragraphe 1, de la Convention. Il a également considéré que dans les circonstances de l'espèce, l'urgence de la situation exigeait que le Tribunal prescrive des mesures conservatoires, conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention.

12. Dans son ordonnance, le Tribunal a prescrit que « [l]a Fédération de Russie [devait] procéder immédiatement à la mainlevée de l'immobilisation du navire *Arctic Sunrise* et à la mise en liberté de toutes les personnes qui ont été détenues, dès que les Pays-Bas [auraient] déposé auprès de la Fédération de Russie une caution ou autre garantie financière d'un montant de 3 600 000 euros sous forme de garantie bancaire ». Il a également prescrit que dès le dépôt de la caution ou autre garantie financière, la « Fédération de Russie [ferait] en sorte que le navire *Arctic Sunrise* et toutes les personnes qui ont été détenues soient autorisés à quitter le territoire et les zones maritimes relevant de sa juridiction » (voir le paragraphe 105 de l'ordonnance). En outre, le Tribunal a décidé que les Parties, chacune en ce qui la concernait, lui présenteraient un rapport initial au plus tard le 2 décembre 2013. Les Pays-Bas ont communiqué leur rapport au Tribunal à cette date.

13. Dans le cadre de ses activités judiciaires, le Tribunal a ensuite traité de l'affaire du navire « *Virginia G* », opposant le Panama et la Guinée-Bissau. Cette instance avait été introduite le 4 juillet 2011 par la notification d'un compromis conclu entre les Parties. Elle avait trait à un différend concernant le navire « *Virginia G* », un pétrolier battant pavillon du Panama, qui avait été saisi le 21 août 2009 par les autorités de la Guinée-Bissau au motif qu'il effectuait des opérations non autorisées de ravitaillement en combustible de navires étrangers qui pêchaient dans la zone économique exclusive bissau-guinéenne. Le navire et le gazole se trouvant à bord furent confisqués le 27 août 2009. Par la suite, le navire fut libéré sur décision des autorités de la Guinée-Bissau en 2010. L'audience en l'affaire a été tenue du 2 au 6

septembre 2013. A la suite de son délibéré, le Tribunal a rendu son arrêt le 14 avril 2014.

14. Le Tribunal a conclu dans son arrêt qu'il avait compétence pour connaître du différend et a rejeté les exceptions à la recevabilité des demandes du Panama soulevées par la Guinée-Bissau, qui reposaient sur l'absence alléguée de lien substantiel entre le « Virginia G » et le Panama, la nationalité des demandes et le non-épuisement allégué des voies de recours interne. Ayant rejeté les exceptions, le Tribunal a donc examiné l'affaire au fond. La question fondamentale qu'il devait examiner consistait à déterminer si la Guinée-Bissau avait enfreint un certain nombre de dispositions de la Convention lorsqu'elle a saisi, puis confisqué le navire « Virginia G ».

15. Le Tribunal a d'abord souligné que sa tâche consistait à connaître d'un différend relatif à des activités de soutage à l'appui de navires étrangers qui pêchaient dans la zone économique exclusive d'un Etat côtier. A ce sujet, le Tribunal a jugé que « la réglementation par l'Etat côtier du soutage des navires étrangers qui pêchent dans sa zone économique exclusive [faisait] partie des mesures que l'Etat côtier peut prendre dans sa zone économique exclusive aux fins de la conservation et de la gestion de ses ressources biologiques, en application de l'article 56 de la Convention, lu avec l'article 62, paragraphe 4, de la Convention » et il a noté que « [c]et avis est confirmé par la pratique des Etats qui s'est développée après l'adoption de la Convention » (voir le paragraphe 217 de l'arrêt). De plus, le Tribunal a estimé que l'article 58 de la Convention [n'empêchait] pas les Etats côtiers de réglementer, en vertu de l'article 56, le soutage des navires étrangers pêchant dans leur zone économique exclusive.

16. De son examen de la législation bissau-guinéenne applicable, le Tribunal a conclu qu'elle était conforme aux articles 56 et 62, paragraphe 4, de la Convention. A ce stade, il a examiné la manière selon laquelle cette législation avait été appliquée en l'espèce, et noté que les lois et règles en matière de pêche de la Guinée-Bissau prévoyaient la confiscation des navires de soutage. Le Tribunal a fait observer que conformément à l'article 73, paragraphe 1, de la Convention, l'Etat côtier pouvait prendre toutes mesures « nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention ». Il a aussi dit que le

fait que la législation de la Guinée-Bissau prévoit la confiscation des navires assurant le soutage des navires étrangers pêchant dans la zone économique exclusive de ce pays ne constituait pas en soi une violation de l'article 73, paragraphe 1, de la Convention, et que la confiscation soit ou non justifiée dépendait des circonstances propres à chaque espèce.

17. En conséquence, le Tribunal s'est penché sur la question de savoir si la confiscation du navire et du gazole se trouvant à bord était justifiée. Après avoir constaté que ni l'arraisonnement et l'inspection, ni la saisie du « Virginia G » n'avaient enfreint l'article 73, paragraphe 1, de la Convention, le Tribunal a rappelé que, conformément à l'article 73, paragraphe 1, de la Convention, les mesures d'exécution prises devaient être « nécessaires » pour assurer le respect des lois et règlements adoptés par l'Etat côtier en conformité avec la Convention. Ayant constaté que le « Virginia G » ne disposait pas de l'autorisation écrite requise par la législation bissau-guinéenne pour mener des opérations de soutage, le Tribunal a fait observer que le fait de ne pas avoir obtenu une autorisation écrite tenait davantage à une mauvaise interprétation de la correspondance entre les représentants des navires de pêche et les autorités compétentes de la Guinée-Bissau qu'à une violation délibérée des lois et règlements de ce pays. Compte tenu des circonstances de l'espèce, le Tribunal a conclu que la confiscation du navire et du gazole à son bord n'était nécessaire ni pour sanctionner l'infraction commise, ni pour dissuader les navires ou leurs exploitants de récidiver. Il a ainsi conclu que la confiscation par la Guinée-Bissau du « Virginia G » et du gazole à bord constituait une infraction à l'article 73, paragraphe 1, de la Convention.

18. Dans son arrêt, le Tribunal a également conclu qu'en omettant d'informer le Panama, en tant qu'Etat du pavillon, de l'immobilisation et de la saisie du « Virginia G » et des mesures prises ultérieurement à l'encontre de ce navire et de sa cargaison, la Guinée-Bissau avait enfreint les prescriptions de l'article 73, paragraphe 4, de la Convention et privé par là le Panama de son droit d'intervenir, en tant qu'Etat du pavillon, dès que les premières mesures avaient été prises à l'encontre du « Virginia G » et au cours de la procédure ultérieure.

19. Le Tribunal a décidé que les autres allégations du Panama n'étaient pas fondées et que la Guinée-Bissau n'avait enfreint aucune autre disposition de la Convention. En particulier, la Guinée-Bissau n'avait pas enfreint l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, parce que son droit applicable en matière de prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire de pêche et de prompt libération de son équipage dès le dépôt d'une caution ou autre garantie suffisante était compatible avec la disposition du paragraphe 2 de l'article 73. De l'avis du Tribunal, la Guinée-Bissau n'avait pas non plus enfreint l'article 73, paragraphe 3, de la Convention, étant donné qu'aucune peine d'emprisonnement n'avait été prononcée à l'encontre des membres de l'équipage du « Virginia G ». Le Tribunal a également décidé que ni l'article 110 ni l'article 224 de la Convention ne s'appliquaient aux mesures d'exécution prises par l'Etat côtier conformément à l'article 73, paragraphe 1, de la Convention. Il a en outre conclu que la Guinée-Bissau n'avait pas enfreint l'article 225 de la Convention et que les dispositions de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime n'étaient pas applicables en l'affaire. Quant à l'allégation selon laquelle la Guinée-Bissau aurait eu recours à une force excessive lors de l'arraisonnement et de la saisie du « Virginia G », le Tribunal a conclu que la Guinée-Bissau n'avait pas fait un usage excessif de la force entraînant des atteintes à l'intégrité physique ou mettant en péril la vie humaine lors de l'arraisonnement du « Virginia G » et de son déroutement vers le port de Bissau.

20. Enfin, le Tribunal a conclu que la demande reconventionnelle présentée par la Guinée-Bissau dans son contre-mémoire, qui reposait sur la violation de l'article 91 qu'aurait commise le Panama, n'était pas fondée.

21. Compte tenu de ses conclusions selon lesquelles la Guinée-Bissau avait enfreint les paragraphes 1 et 4 de l'article 73 de la Convention, le Tribunal a décidé d'accorder au Panama l'indemnisation suivante : i) une indemnité d'un montant de 388 506 dollars des Etats-Unis, majoré des intérêts, pour la confiscation du gazole, comme indiqué au paragraphe 446 a) de l'arrêt ; et ii) une indemnité d'un montant de 146 080,80 euros, majoré des intérêts, pour le coût des réparations du « Virginia G », comme indiqué au paragraphe 446 b) de l'arrêt. Il a décidé de ne pas

accorder au Panama d'indemnité au titre de la perte de revenus ou au titre de ses autres demandes, comme cela est indiqué aux paragraphes 439 et 440 de l'arrêt.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les délégués,

22. Comme en a été informée la vingt-troisième Réunion des Etats Parties, le Tribunal a été saisi d'une nouvelle affaire au début de 2013. Le 28 mars 2013, la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), une organisation composée de sept Etats de l'Afrique de l'Ouest, a demandé au Tribunal de donner un avis consultatif en vertu de l'article 138 du Règlement du Tribunal. La demande d'avis consultatif énonce quatre questions concernant les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les droits et obligations de l'Etat côtier en matière de gestion des stocks de poisson. Par ordonnance du 24 mai 2013, le Tribunal a invité les Etats Parties à la Convention, la CSRP et les organisations intergouvernementales considérées par le Tribunal comme susceptibles de pouvoir lui fournir des informations sur les questions posées, à présenter des exposés écrits relatifs à cette affaire le 29 novembre 2013 au plus tard. Ce délai a été prorogé jusqu'au 19 décembre 2013.

23. Au cours de ce premier tour de la procédure écrite, des exposés écrits ont été présentés par 22 Etats Parties, la CSRP et six organisations. De plus, un exposé écrit a été présenté par un Etat partie à l'Accord sur les stocks de poissons de 1995. Par la suite, les Etats Parties et les organisations intergouvernementales qui avaient présenté des exposés écrits ont été invités, par ordonnance du 20 décembre 2013, à soumettre, le 14 mars 2014 au plus tard, des exposés écrits sur les exposés du premier tour. Durant ce second tour de la procédure écrite, des exposés écrits ont été soumis par cinq Etats Parties et par la CSRP. Tous les exposés ont été mis à la disposition du public sur le site Internet du Tribunal. Je devrais aussi mentionner qu'en application de l'ordonnance du 14 avril 2014, l'audience en l'affaire s'ouvrira le 2 septembre 2014.

24. Les travaux judiciaires réalisés par le Tribunal au cours des dernières années montrent qu'il joue un rôle croissant comme instance judiciaire internationale et dans

le fonctionnement du mécanisme de règlement des différends établi par la Convention. Depuis ses débuts, le Tribunal s'est efforcé de rendre ses décisions de manière efficace et diligente. Cela a probablement contribué à gagner la confiance de certaines parties aux affaires qui ont eu recours au Tribunal pour régler leurs différends.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les délégués,

25. Outre son activité judiciaire, le Tribunal a tenu deux sessions ordinaires en 2013, durant lesquelles il a examiné des questions juridiques ainsi que des questions d'organisation et d'administration. Au cours de ces sessions, le Tribunal a également traité des questions budgétaires, y compris l'établissement du budget du Tribunal pour 2015-2016, le rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2011-2012 et 2013-2014, la situation de trésorerie et l'état des contributions. Les questions budgétaires feront l'objet d'un exposé distinct que vous présentera le Greffier du Tribunal.

26. Le Tribunal a également déployé d'importants efforts pour porter à la connaissance du public la Convention et ses procédures de règlement des différends, au moyen de plusieurs activités de renforcement des capacités.

27. L'une des activités de renforcement des capacités que mène le Tribunal est son programme de stage, qui donne à de jeunes fonctionnaires gouvernementaux et étudiants la possibilité de se familiariser avec l'activité et les fonctions du Tribunal. En 2013, vingt stagiaires originaires de dix-huit pays différents ont participé à ce programme. Afin de permettre la participation de candidats originaires de pays en développement, des fonds d'affectation spéciale ont été constitués avec l'aide de l'Institut maritime de la République de Corée et de l'Institut chinois des études internationales. Je remercie ces institutions pour leurs contributions à ce programme.

28. Par ailleurs, avec le soutien de la Nippon Foundation, le Tribunal a mis en place un programme de formation et de renforcement des capacités en matière de règlement des différends relevant de la Convention. Au cours de ce programme de

neuf mois, les participants assistent à des conférences sur des questions d'actualité relatives au droit de la mer et au droit maritime et à des cours de formation à la négociation et à la délimitation. Des boursiers originaires du Brésil, d'Haïti, d'Indonésie, du Liban, des Philippines, de Tanzanie et de Tunisie ont participé à la dernière édition du programme, qui s'est tenue au cours de l'exercice 2013-2014. Je saisis cette occasion pour remercier la Nippon Foundation pour sa contribution financière à cette initiative.

29. L'Académie d'été, une autre activité de renforcement des capacités, est organisée par la Fondation internationale du droit de la mer en coopération avec le Tribunal. L'Académie se tient annuellement dans les locaux du Tribunal et sa dernière session a eu lieu du 21 juillet au 16 août 2013. Trente-six participants originaires de trente-trois pays différents ont assisté à cette session de l'Académie d'été, dont le thème était intitulé « Uses and Protection of the Sea – Legal, Economic and Natural Science Perspectives ». Je remercie la Fondation internationale du droit de la mer pour ses travaux utiles.

30. Ces dernières années, le Tribunal a organisé dans différentes régions du monde une série d'ateliers sur le règlement des différends ayant trait au droit de la mer. L'objet de ces ateliers est de familiariser des experts gouvernementaux travaillant dans le domaine du droit de la mer et du droit maritime avec les procédures de règlement des différends établies à la partie XV de la Convention, l'accent étant mis sur la compétence du Tribunal et sur les règles de procédure applicables aux affaires dont il est saisi. En 2013, un atelier de ce type a été tenu à Mexico et des experts de 16 Etats y ont participé. Je souhaite assurer de nouveau le Gouvernement du Mexique de notre sincère gratitude pour sa coopération et pour l'aide qu'il a apportée à l'organisation de cet événement. A cet égard, je voudrais indiquer que nous préparons d'autres ateliers cette année : au Kenya et au Ghana.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les délégués,

31. Mon mandat de Président du Tribunal arrivera à son terme en septembre prochain. Puisque la présente allocution devant la Réunion des Etats Parties est la

dernière que je prononce en ma qualité de Président du Tribunal, je souhaite vous remercier, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués, pour l'esprit de coopération dont vous avez fait preuve à l'égard du Tribunal et de moi-même au cours des trois dernières années. Pour conclure, je souhaiterais remercier le Conseiller juridique et exprimer en particulier ma gratitude au Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et à son équipe pour leur coopération constante et le soutien qu'ils nous ont apporté.

Je vous remercie de votre attention.